

Doc. 1425

71217

E37C54

A8

84-36

QUSE

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION SUR
LE DOCUMENT MINISTERIEL

"L'EVALUATION DANS LE SYSTEME EDUCATIF"

No 84-36
Conseil des collèges
Québec, le 8 février 1984.

Dépôt légal - Premier trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
LSBN: 2-550-07153-0

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	
1 - INTRODUCTION	1
2 - L'EXAMEN DU DOCUMENT	2
2.1 - La nature du document	2
2.2 - Des faits à rétablir	2
2.21 - Confusion entre Conseil et Commission	3
2.22 - Imprécision quant à l'évaluation des programmes	4
2.23 - Des bilans euphoriques	5
2.231 - Quant aux gestes du Ministère	5
2.232 - Quant aux pratiques d'évaluation	7
2.3 - Des équivoques à dissiper	9
2.31 - Signature et obligation: simple rappel	9
2.32 - Les services offerts par la Commission	10

	<u>Page</u>
2.33 - L'évaluation des programmes après le PREC	11
2.34 - La reconnaissance des acquis sans inscription	12
2.35 - L'évaluation des besoins nationaux et des programmes requis	12
2.36 - L'importation d'instruments d'évaluation	13
2.37 - Les rapports annuels	15
2.38 - Le droit à l'évaluation	16
2.391 - Une responsabilité confiée aux collèges	17
2.392 - Une tâche à harmoniser avec les conventions	19
3 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	21

1. INTRODUCTION

Au quatrième trimestre de l'année 1983, le ministère de l'Education publiait un document intitulé "L'évaluation dans le système éducatif" (1). Ce document vise à clarifier les responsabilités des différents partenaires du Ministère en matière d'évaluation pour chacun des ordres d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Compte tenu de ses responsabilités en matière d'évaluation, le Conseil des collèges a demandé à sa Commission de l'évaluation de lui adresser les commentaires que lui suggérerait la lecture de ce document. Après avoir souligné qu'il s'agit là d'un document qui témoigne d'un effort remarquable pour la clarification des diverses responsabilités, la Commission de l'évaluation signale, dans ses commentaires, un certain nombre de faits à rétablir ou à préciser et quelques équivoques à dissiper pour ce qui concerne l'ordre collégial.

Après avoir pris connaissance de ces commentaires, le Conseil des collèges a adopté, à sa réunion du 27 janvier dernier, le présent avis qu'il adresse au ministre de l'Education, avis basé pour l'essentiel sur les commentaires de sa Commission.

(1) Ministère de l'Education
"L'évaluation dans le système éducatif",
Québec, 1983.

2. L'EXAMEN DU DOCUMENT

2.1 - La nature du document

A la suite de la Commission de l'évaluation, le Conseil remarque que le document intitulé "L'évaluation dans le système éducatif" ne porte aucune signature qui soit vraiment révélatrice, ce qui laisse quelque peu dans le vague sa nature et sa portée. Ceci est d'autant plus regrettable que l'objectif poursuivi par le document, la clarification des rôles et des responsabilités de chacun en matière d'évaluation, obtient d'emblée l'adhésion de tous. Il faut, en effet, considérer comme une "heureuse première" cet effort pour délimiter avec rigueur les tâches et les perspectives de chacun des agents d'évaluation.

Il faut donc souhaiter que le ministre de l'Education établisse publiquement la nature exacte du présent document. A cet égard, des précisions discrètes ou informelles ne résoudreient aucunement la difficulté, car le document continuerait de circuler sans la griffe de son ou de ses auteurs et sans que soit constamment visible l'endossement politique.

2.2 - Des faits à rétablir

Les principaux commentaires qu'on retrouve dans le présent avis se répartissent entre deux blocs. D'une part, il est nécessaire de signaler les quelques passages où

le document semble prendre de trop grandes libertés avec la vérité. D'autre part, il faut attirer l'attention sur les points dont l'interprétation demeure, même après plusieurs lectures, impossible ou, à tout le moins, aléatoire. Dans le premier cas, il s'agit de rétablir les faits; dans le second, de souligner les équivoques.

2.21 - Confusion entre le Conseil et Commission

Il convient, en premier lieu, de constater - pour la déplorer - la confusion que maintient le document entre le rôle dévolu au Conseil des collèges et celui qu'assume la Commission de l'évaluation. Un exemple illustre suffisamment:

Chargé d'abord d'examiner les politiques que les collèges se donnent en matière d'évaluation, de même que la mise en oeuvre de ces politiques, le Conseil rendra compte de ce que des institutions décentralisées et autonomes assument les responsabilités et les obligations que leur confère la Loi et dont elles sont redevables devant l'Etat et devant leur communauté d'appartenance. Les règles auxquelles le Conseil compte se tenir dans l'accomplissement de cette tâche... (p. 63).

Ce texte entier, on l'aura compris, décrit non pas les tâches du Conseil, mais celles de la Commission. Et les règles dont il est question, ce sont celles que la Commission, non le Conseil, s'est données.

Il convient d'ailleurs, à propos de ces règles, de signaler la publication récente par la Commission de l'évaluation de nouvelles règles qui se démarquent assez nettement de celles dont fait état le bilan du Ministère. Une édition ultérieure du document pourra tenir compte de ce changement de règles.

2.22 - Imprécision quant à l'évaluation des programmes

Le document ministériel utilise souvent le mot "programme" quand il veut désigner les spécialités professionnelles ou les disciplines d'enseignement. C'est ainsi, par exemple, qu'il appelle "coordination des programmes" un service de la Direction générale de l'enseignement collégial qui en réalité coordonne des disciplines:

C'est par le mécanisme de la "coordination" que la Direction générale de l'enseignement collégial exerce sa fonction d'évaluation des programmes d'études. La "coordination" associe les personnels des collèges, les employeurs, les diplômés et des organismes (Ministères, corporations professionnelles, etc.) à la conception et à la révision des programmes offerts dans un seul collège, c'est ce dernier qui assume la responsabilité du processus avec l'aide et sous la supervision de la Direction générale de l'enseignement collégial (p. 59).

S'il est nettement abusif de parler de programmes à propos de la coordination effectuée par la Direction

générale de l'enseignement collégial, il l'est à peine moins d'utiliser ce mot pour parler des "programmes" de l'enseignement général et de ceux de l'enseignement professionnel, encore que ce mot soit moins inadéquat au secteur professionnel. Pour sa part, le Conseil des collèges estime regrettable cette absence de la réalité programme, avec sa force de coordination, dans le vécu pédagogique des collèges. C'est un aspect important de la vie pédagogique sur lequel le Conseil se propose d'intervenir dans quelque temps.

2.23 - Des bilans euphoriques

Divers passages du document et particulièrement ceux où le ministère de l'Education porte jugement sur ses propres gestes méritent d'être considérés comme étonnamment euphoriques, et encore s'agit-il là d'un euphémisme... Dans quelques autres passages, le document décrit comme des "pratiques" des établissements publics, ce qui constitue beaucoup plus un objectif qu'une réalité. Dans les deux cas, quoique pour des raisons différentes, on ne saurait considérer le texte comme suffisamment fiable.

2.231 - Quant aux gestes du Ministère

Quand le ministère de l'Education dresse le bilan de ses activités en matière d'évaluation, il a tôt fait, on le constate, de se donner l'absolution:

... En conclusion, la Commission (de l'évaluation) adresse au Conseil des commentaires qui ont servi de base à la présentation d'un avis au Ministre. Ce dernier a fait connaître ses réactions dans une lettre au Conseil, en avril 1983. En substance, le Ministre y fait mention des mesures déjà prises par son Ministère qui vont dans le sens des recommandations du Conseil: clarification des niveaux de responsabilité en matière d'évaluation, concordance du texte de la convention collective des enseignants avec l'obligation faite aux collèges d'appliquer ses (sic) politiques institutionnelles d'évaluation, explication dans le texte du prochain règlement des études collégiales de cette obligation faite aux collèges, soutien aux collèges par les suites à donner aux travaux menés conjointement par la Fédération des CEGEP et la Direction générale de l'enseignement collégial (p. 64).

Un tel bilan correspond à la réalité que si cette réalité montre une extrême souplesse... On est encore loin, en effet, d'une convention collective restituant aux collèges une pleine marge de manoeuvre en matière d'évaluation. De la même manière, s'il est exact que le projet de règlement sur les études collégiales (PREC) comprend une obligation adressée aux collèges de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation en matière d'apprentissage, il est trompeur de prétendre que ce projet de règlement formule explicitement cette obligation pour les divers secteurs névralgiques de l'activité collégiale. Il n'est même pas certain, bien qu'il y ait ici un progrès notable, que le Ministère en soit arrivé à une répartition bien nette des responsabilités de chacun en matière d'évaluation.

On comprendra sans peine que le Conseil des collègues à la suite de la Commission de l'évaluation attache une importance particulière à tout ce qui, dans le document et dans les affirmations du Ministère, concerne les politiques institutionnelles d'évaluation. Sur ce point, le Conseil et la Commission continuent à souhaiter que le Ministère fasse connaître avec infiniment plus de clarté que par le passé l'obligation qu'ont les collègues de se doter de politiques institutionnelles d'évaluation. Il est étrange, en effet, que le Ministère estime avoir réussi l'"explicitation" souhaitable en page 64, alors que la page 65 de son document ne mentionne même pas dans les responsabilités des établissements publics cette obligation de formuler et de mettre en œuvre des politiques institutionnelles d'évaluation. Aux yeux du Conseil comme à ceux de la Commission, l'obligation existe, du seul fait qu'existe une Commission de l'évaluation mandatée pour examiner les politiques en question. Mais cette interprétation n'est pas partagée par tous et, de toute façon, elle n'est pas explicite. Il est dommage qu'on n'ait pas profité de cette occasion pour indiquer clairement aux collègues leurs obligations de se doter de politiques institutionnelles d'évaluation.

2.322 - Quant aux pratiques d'évaluation

Lorsque, de son propre bilan, le ministère de

l'Education passe à celui des établissements publics, la tendance aux embellissements se maintient. De brefs extraits en témoignent éloquemment:

3.2.2. L'évaluation des programmes

Pour la région qu'ils desservent, les collèges procèdent, au moyen de rencontres, d'enquêtes, de sondages, à l'évaluation des besoins de formation. En outre, ils sont associés par le Ministère à l'évaluation des besoins avant l'instauration d'un programme au plan national. (...)

3.2.3. L'évaluation du personnel

Chaque collègue est responsable de l'évaluation de son personnel, que ce soit aux fins d'engagement, d'affectation ou de promotion. Les politiques ou pratiques d'évaluation sont diverses et doivent tenir compte des exigences des conventions collectives de travail ainsi que de la politique administrative et salariale (P.A.S.)

3.2.6. L'évaluation des établissements

L'évaluation des établissements permet à la population de savoir s'ils s'acquittent bien de leurs tâches et assurent à la clientèle de toutes les régions les services éducatifs attendus. Les collèges s'y prêtent, pour une part, par leur rapport annuel. Des établissements se donnent une politique d'évaluation institutionnelle et se livrent à des efforts d'analyse. La plupart des collèges mènent, en particulier, des enquêtes auprès de leurs diplômés. (...)

A n'en pas douter, le document du ministère de l'Education donne au mot "pratique" non pas le

sens de "ce qui se fait", mais celui de "ce qui pourrait se faire". Il en résulte une sérieuse distorsion aux yeux de celui qui s'attendrait à lire là la description factuelle des performances collégiales. Et si, par impossible, le Ministère prétendait décrire ici non des espoirs théoriques, mais la réalité, ce n'est même plus de distorsion qu'il faudrait parler.

2.3 - Des équivoques à dissiper

2.31 - Signature et obligation: simple rappel

Point n'est besoin de revenir ici sur les imprécisions qui nous ont semblé côtoyer de trop près la distorsion des faits. Qu'il suffise de souligner que le document gagnerait en utilité s'il portait une signature explicite et s'il rangeait explicitement parmi les responsabilités des institutions d'enseignement collégial l'obligation de se doter de politiques institutionnelles d'évaluation et cela, non seulement dans le domaine des apprentissages. L'explicitation de la signature et celle de l'obligation nous paraissent d'ailleurs deux questions liées: en effet, affirmer l'obligation faite aux collègues n'est utile que si cette affirmation provient de la plus haute autorité.

3.32 - Les services offerts par la Commission

Une clarification s'impose de toute évidence à propos des services que la Commission de l'évaluation peut être amenée à offrir en vertu du second alinéa de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des collèges:

Elle offre également aux collèges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

Tout d'abord, l'ambiguïté surgit ici de la convergence de divers éléments difficilement conciliables: le fait que la loi fasse obligation à la Commission de l'évaluation d'offrir ce service, le fait que les collèges ont jusqu'à maintenant manifesté fort peu d'intérêt et même beaucoup de réticence face à la possibilité de faire ainsi appel à la Commission, le fait que cette offre de service ne peut se concrétiser que si la Commission de l'évaluation reçoit du Conseil des collèges des ressources humaines et financières que le Conseil ne possède pas présentement, etc.

Mais au-delà de cette première ambiguïté se situe une interrogation plus fondamentale sur la compatibilité des deux volets du mandat de la Commission d'évaluation: celui d'évaluer les politiques institutionnelles des collèges et celui d'offrir à ceux-ci des services pouvant conduire à l'établissement de ces mêmes politiques. Le Conseil se demande avec plusieurs autres si ces deux volets ne

risquent pas de placer souvent la Commission dans le rôle plus qu'inconfortable de juge et de partie au jugement. Une telle situation doit être clarifiée une fois pour toutes et dans le but de contribuer à cette clarification, le Conseil des collègues a l'intention d'adresser, d'ici quelques mois, un avis au Ministre sur ce point.

2.33 - L'évaluation des programmes après le PREC

Tout en rappelant ce que nous avons dit précédemment à propos de la réalité "programme", une clarification apparaît aussi souhaitable à propos de l'évaluation des programmes d'études, et cela, même si le document du Ministère contient déjà un certain nombre de nuances:

Un programme doit être évalué à deux plans différents. Parce qu'il est conçu au plan national pour l'ensemble des collègues, il appartient au Ministère de procéder à son évaluation longitudinale afin d'en assurer la cohérence interne et la pertinence. Les temps forts de cette évaluation porteront sur les intrants et les extrants, mais des données générales de fonctionnement en provenance des collègues serviront aussi à mettre en perspective les informations recueillies par ailleurs. En tant que réalisation originale au plan local, le même programme doit faire l'objet d'une évaluation par chaque établissement. A ce niveau, c'est le fonctionnement qui devient la cible principale de l'évaluation, mais le collège doit aussi tenir compte des intrants, à la fois pour s'approprier les éléments communs au réseau et pour y ajouter des dispositions qui leur confèrent une coloration locale (.73).

En dépit de son apparente souplesse, ce passage semble difficile à concilier avec les dispositions du projet de règlement sur les études collégiales (PREC). Comment, en effet, ne pas confier aux collèges un rôle nouveau en matière d'évaluation des programmes si le nouveau régime laisse entre leurs mains une partie importante des programmes?

2.34 - La reconnaissance des acquis sans inscription

Au chapitre de la formation continue, le libellé du passage suivant soulève assurément de sérieuses questions:

- les collèges seront invités à instaurer collectivement des services d'accueil des personnes et d'évaluation des acquis. Ils pourraient, par exemple, recourir aux Services régionaux des admissions de Montréal et de Québec ou encore mandater certains d'entre eux à cet effet. Avec la recommandation d'un tel organisme, une personne pourrait obtenir d'un collège la reconnaissance de ses acquis sans devoir, au préalable, s'inscrire à un programme d'études (p. 116).

Ce que laisse entendre le texte débouche sur de telles conséquences qu'il faut assurément souhaiter que le Ministère en dise plus long à ce propos.

2.35 - L'évaluation des besoins nationaux et des programmes requis

Autre domaine où des précisions supplémentaires seraient

bienvenues, celui de l'évaluation des besoins de formation professionnelle et de la distribution des spécialités professionnelles au plan national. A l'heure actuelle, en effet, les programmes professionnels, au lieu d'être distribués selon un schéma d'ensemble, le sont plutôt à la pièce, et cela étonne quelque peu. Il suffit, en effet, qu'un collègue ne demande pas un programme pour que des besoins réels et considérables, bien que non identifiés par le collègue ou considérés par le collègue comme ne méritant pas priorité, ne soient pas satisfaits. L'Etat devrait, tout en tenant compte du dynamisme et de l'autonomie des institutions collégiales, assumer la responsabilité d'évaluer les besoins de formation à l'échelle québécoise et mettre de l'avant à l'occasion ses propres propositions quant à l'implantation des programmes souhaitables. Bien sûr, nous ne vivons pas dans un contexte d'économie planifiée et il ne saurait être question d'une planification rigoureuse à partir du seul ministère de l'Education du développement de l'enseignement professionnel collégial. Il faut la collaboration, l'une et l'autre éclairée, du Ministère et des collèges: le Ministère en rendant disponibles aux collèges les études des divers besoins de formation en provenance de divers ministères et les collèges en démontrant les besoins de formation des diverses régions et des différents milieux. Sur ce point, le document est d'un parfait laconisme.

2.36 - L'importation d'instruments d'évaluation

Les intentions du Ministère ne sont pas non plus d'une

parfaite transparence lorsque le document évoque la possibilité d'adapter à la réalité québécoise des instruments d'évaluation présentement utilisés à l'étranger. Un premier passage laisse entendre que l'heure est encore à la réflexion:

Le moment est donc venu d'explorer résolument, avec l'aide d'interlocuteurs comme le Conseil des collèges et la Fédération des CEGEP, la possibilité d'adapter à la situation québécoise l'instrument américain du National Assessment of Educational Progress (NAEP) ou l'Ontario Assessment Instrument Pool (OAIP) ou encore le dispositif français d'évaluation dans les collèges (p. 76).

A la page 144 du même document, le Ministère semble, cependant, avoir déjà terminé son "exploration résolue". Il déclare, en effet: "En conséquence, le Ministère compte conduire des évaluations de l'ensemble du système éducatif à la manière du NAEP".

Les questions que soulèvent ces flottements sont nombreuses. La première porte assurément sur la position exacte du Ministère: en est-il toujours, oui ou non, à l'étape de la réflexion ou est-il déjà parvenu au stade de l'implantation? Une deuxième question porte sur la nature exacte de la relation que le Ministère souhaite établir avec ses "interlocuteurs" à propos de ces instruments d'évaluation de portée nationale. Dans un premier temps, le document laisse prévoir, sans pourtant rien dire du type de collaboration envisagé, que le Ministère s'abouchera avec divers partenaires pour explorer ces instruments

dans un deuxième temps, le document, en plus de passer rapidement de l'exploration à la décision, montre un Ministère nettement moins soucieux de dialoguer avec qui que ce soit:

C'est la tâche du ministère de l'Education de conduire ces évaluations, à la manière des "national assessments" américains... (p. 144).

Une troisième question porterait sur ce que le document dénomme "examen d'information et de service". Il semble bien, à la lecture du document, que les examens dont il s'agit se rattachent aux bilans de portée nationale (national assessment). La conclusion que formule le document ne le dit pourtant pas de façon explicite:

Pour connaître la situation des apprentissages à l'échelon national, le Ministère entend explorer la possibilité d'administrer des examens d'information et de service à des échantillons d'élèves dans des domaines donnés (p. 79).

D'autre part, il n'est pas facile de savoir si le Ministère fait une quelconque distinction entre ce que serait l'examen "de service" et ce que serait l'examen "d'information".

2.37 - Les rapports annuels

Une autre question encore découle de la confiance que le document manifeste à l'égard des rapports annuels des collègues. En effet, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des établissements, le document révèle

que le Ministère entend recourir à trois instruments principaux: le règlement sur le contenu des états financiers, les rapports annuels d'activités des collèges et les travaux de la Commission de l'évaluation. Or, l'examen des rapports annuels ne semble pas offrir les mêmes avantages que les deux autres instruments. A première vue, en effet, plusieurs des rapports annuels ressembleraient davantage à des outils de promotion qu'à des instruments d'évaluation. Le Conseil se borne, cependant, à exprimer ici un doute. Il estime pouvoir, d'ici peu, grâce à une étude systématique des rapports annuels effectuée par la Commission de l'évaluation se montrer plus explicite là-dessus. (Notons déjà, cependant que la loi n'oblige pas les collèges privés à présenter au Ministère un rapport annuel de leurs activités).

2.38 - Le droit à l'évaluation

Selon le document du Ministère, le prochain règlement sur le régime pédagogique favorisera l'évaluation des enseignements et l'évaluation des apprentissages. Les mesures prévues s'appuient, déclare le document,

... sur le principe que l'élève a le droit de connaître à l'avance les objectifs, les contenus et les méthodes d'enseignement ainsi que les modes d'évaluation utilisés pour mesurer ses apprentissages (p. 79).

Sans contester le moindrement le droit de l'étudiante et de l'étudiant à de telles informations, le Conseil estime pourtant qu'un droit plus fondamental encore

devrait être affirmé: celui qu'a l'étudiant de voir évaluer équitablement ses acquis de formation. Le droit de connaître les modalités d'évaluation, en effet, trouve sa justification la plus profonde dans le droit à l'évaluation de la formation acquise.

2.39 - L'évaluation des enseignements

Deux questions particulièrement importantes se relient à la prestation de l'enseignement. La première sort de la position adoptée par le document quant à l'avenir de l'évaluation de l'enseignement; la seconde découle plutôt de ce que ne dit pas le document quant à l'avenir des négociations collectives.

2.391 - Une responsabilité confiée aux collègues

A la lecture du document, il se confirme que le ministère de l'Education entend bien s'en remettre aux institutions collégiales du soin d'évaluer les enseignements. Le Ministère, pourtant, estime que l'évaluation des programmes le concerne directement et que "l'évaluation d'un programme inclut normalement celle de l'enseignement puisqu'il s'agit de l'activité par laquelle on cherche à réaliser les objectifs" (p. 74). Il y a là une première équivoque.

Il y a plus cependant. Le Ministère, en effet, non content de se décharger sur les collèges de l'obligation d'évaluer les enseignements proprement

aits, semble encourager les institutions collégiales à se satisfaire d'une évaluation très peu curieuse:

Plusieurs collèges, à défaut d'évaluer la prestation de l'enseignement, concentrent leurs efforts sur l'amont et l'aval. Ils mettent au point des mécanismes d'évaluation de la planification (plans d'études) et des résultats (succès, relance, satisfaction) de l'enseignement. Le projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial consacre cette pratique en stipulant que

"Le collège a la responsabilité de faire établir par chaque professeur et pour chaque cours un plan détaillé conforme au plan cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou dûment approuvé par le Ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement" (p. 74).

Une telle position de la part du Ministère soulève de nombreuses et amples interrogations. Nous en retenons deux. D'une part, le Ministère a-t-il vraiment réduit l'évaluation des enseignements à un simple bilan systématique? En d'autres termes considère-t-il comme une évaluation satisfaisante des enseignements le fait de savoir ce qui se passe avant la prestation de l'enseignement et ce qui survient après la prestation de l'enseignement? Si tel est le cas, on ne pourra guère blâmer les institutions qui se rallieront à cette thèse et qui renonceront à examiner ce que le Ministère lui-même a cessé de considérer comme vital. Chacun renoncera à évaluer la pédagogie. Si telle

n'est pas l'interprétation à donner au texte, mieux vaudrait assurément lever au plus tôt les équivoques.

D'autre part, si le Ministère continue d'accorder à l'évaluation des enseignements son ampleur normale et s'il souhaite du même coup s'en remettre totalement aux collèges et aux départements de cette évaluation, où sont les instruments d'évaluation qui permettront aux collèges d'assumer de telles responsabilités?

2.392 - Une tâche à harmoniser avec les conventions

Ce qui concerne les conventions collectives mérite aussi diverses clarifications. A quelques reprises, en effet, le document du Ministère souligne que la responsabilité de l'évaluation des personnels doit être assumée par le collège et que les collèges doivent s'acquitter de cette mission en tenant compte des exigences des conventions collectives. Si la responsabilité est ici clairement exposée, la marge de manoeuvre dont disposent les collèges à l'égard de l'évaluation de leurs personnels demeure, elle, pour le moins imprécise.

Pour dissiper ces incertitudes, le Ministère ne devrait-il pas reconnaître aux collèges le droit de jouer un rôle précis dans la négociation des conventions? Surtout, ne devrait-on inverser l'ordre des priorités que décrit le document et

stipuler, par conséquent, contrairement à ce qui apparaît ici, que "les conventions collectives devraient tenir compte des responsabilités du collègue dans l'évaluation des enseignants"?

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Sans doute y a-t-il lieu, en raison de l'importance des enjeux, d'inviter le ministre de l'Education à prendre connaissance des présents commentaires et à enrichir son texte de toutes les précisions souhaitables.

Un tel travail de clarification serait d'autant plus utile que le document intitulé "l'évaluation dans le système éducatif" constitue le premier véritable bilan des divers aspects de la question et qu'il représente déjà, dans la très grande majorité de ses éléments, une description à la fois stimulante et factuelle des textes, des pratiques et des axes de développement. Les réserves que nous avons exprimées ne doivent pas faire oublier, en effet, le caractère éminemment heureux de ce balisage.

C'est pourquoi, à la suite de l'analyse du document ministériel sur l'évaluation dans le système éducatif effectuée par sa Commission de l'évaluation, le Conseil des collèges adresse au ministre de l'Education les deux recommandations suivantes:

Une première recommandation qui est d'indiquer clairement et expressément aux collèges leur obligation de se doter de politiques institutionnelles d'évaluation; ←

Une seconde recommandation qui est de compléter l'important effort de clarification dont témoigne le document "L'évaluation dans le système éducatif" par des éclaircissements sur les points suivants: ← →

- la nature exacte du document;
- les services évoqués par le second alinéa de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des collèges;
- l'évaluation des programmes telle que le régime pédagogique peut la modifier;
- la reconnaissance des acquis non scolaires sans inscription dans un collège;
- l'évaluation des besoins nationaux et des programmes requis;
- l'importation d'instruments d'évaluation;
- les rapports annuels;
- le droit des étudiants à l'évaluation;
- l'évaluation des enseignements.

COMMISSION DE L'ÉVALUATION
1983-1984

PRÉSIDENT

Laurent Laplante

MEMBRES

CHAMPAGNE, Mariette
Chef divisionnaire adjointe
Ressources humaines
Bell Canada

DAGENAIS, Denise
Directrice des programmes de
baccalauréat
École des Hautes études
commerciales

FORTIN, Jules
Service social médical
Hôpital de Chicoutimi

GOULET Jean-Pierre
Professeur
Collège de l'Assomption

JOBIN, Pierre
Chargé de cours à
l'Université du Québec
à Rimouski

LEFEBVRE, Guy
Coordonnateur du secteur des
arts
Cégep du Vieux-Montréal

VEZINA, Diane
Directrice des services
pédagogiques
Cégep de Rivière-du-Loup

Secrétaire:
Estelle Bouchard

CONSEIL DES COLLÈGES
1983-1984

PRÉSIDENTE

Jeanne L. Blackburn

MEMBRES

AMYOT, Pierre
Directeur de la formation
professionnelle
Direction générale des poli-
tiques et programmes
Ministère du Travail et de
la Main-d'oeuvre

BERNATCHEZ-SIMARD, Janine
Enseignante au collège
de Rimouski

CORRIVEAU-GOUGEON, Martine
Directrice divisionnaire du
service des lignes (provincial
nord et ouest)
Bell Canada, Montréal

COTÉ, Claude
Syndicat canadien de la
fonction publique

DEMERS, Émile
Directeur des services
pédagogiques
Collège de Valleyfield

DEROME, Jean-Robert
Professeur de physique
à l'Université de Montréal

EISENBERG, Mildred
Membre du Conseil d'adminis-
tration du cégep Vanier

HAINAULT, Serge
Enseignant à l'école secondaire
Marguerite-de-Lajemmerais

JOBIN, Gilles
Vice-président des ressources
humaines
Confédération des Caisses
populaires Desjardins

LABERGE, Claude
Directeur des services
pédagogiques
Séminaire de Sherbrooke

LAFLEUR, Marcel
Directeur général
Collège de la Région de
l'Amiante

LAPLANTE, Laurent
Président de la Commission de
l'évaluation
Conseil des collèges

LUSIGNAN, Jacques
Directeur pédagogique régional
Commission des écoles catholi-
ques de Montréal

MONGEAU, Yves
Secrétaire général
Collège Ahuntsic

PAQUIN, Nicole
Enseignante au cégep
de l'Outaouais

PLOURDE, Bibiane
Enseignante au collège
de l'Abitibi-Témiscamingue

SIMARD, Claude B.
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel
Conseil des collèges

Secrétaire:

Lucien Lelièvre